

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 130.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 13.—

Le Droit d'auteur

98^e année — N° 1
Janvier 1985

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ETATS MEMBRES

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Etats parties au 1 ^{er} janvier 1985	3
Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Etats parties au 1 ^{er} janvier 1985	6
Etats parties à d'autres traités dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins administrés par l'OMPI au 1 ^{er} janvier 1985	
Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion	9
Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes	10
Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite	10
Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur	11
Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international	11
Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique	11
Etats parties à des traités dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins non administrés par l'OMPI au 1 ^{er} janvier 1985	
Convention universelle sur le droit d'auteur	12
Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision	13
Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision	13
Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux	13
Etats membres des organes directeurs et d'autres organes de l'OMPI, de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, de la Convention de Rome et de la Convention universelle sur le droit d'auteur, et Directeur général et Vice-directeurs généraux de l'OMPI au 1 ^{er} janvier 1985	14

© OMPI 1985

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

UNION DE BERNE

Groupe d'experts sur la location de phonogrammes et de vidéogrammes (Paris, 26 au 30 novembre 1984)	16
---	----

NOTIFICATIONS

Convention concernant la transmission de signaux porteurs de programmes transmis par satellite	
Etats-Unis d'Amérique. Ratification	21

CORRESPONDANCE

Lettre de Bulgarie (Yana Markova)	22
---	----

BIBLIOGRAPHIE

Liste bibliographique	26
---------------------------------	----

CALENDRIER DES RÉUNIONS

29

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

INDEX des lois et traités de droit d'auteur et de droits voisins publiés dans
Le Droit d'auteur de janvier 1980 à décembre 1984

BULGARIE. Décret n° 17 concernant le droit d'auteur sur les œuvres d'architecture	Texte 1-01
---	------------

Etats membres

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Convention OMPI (1967), modifiée en 1979

Etats parties au 1^{er} janvier 1985

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Afrique du Sud	23 mars 1975	P	B
Algérie	16 avril 1975	P	—
Allemagne, République fédérale d'	19 septembre 1970	P	B
Arabie saoudite (a) ²	22 mai 1982	—	—
Argentine	8 octobre 1980	P	B
Australie	10 août 1972	P	B
Autriche	11 août 1973	P	B
Bahamas	4 janvier 1977	P	B
Barbade	5 octobre 1979	P	B
Belgique	31 janvier 1975	P	B
Bénin	9 mars 1975	P	B
Brésil	20 mars 1975	P	B
Bulgarie	19 mai 1970	P	B
Burkina Faso	23 août 1975	P	B
Burundi	30 mars 1977	P	—
Cameroun	3 novembre 1973	P	B
Canada	26 juin 1970	P	B
Chili	25 juin 1975	—	B
Chine	3 juin 1980	P	—
Chypre	26 octobre 1984	P	B
Colombie (c) ²	4 mai 1980	—	—
Congo	2 décembre 1975	P	B
Costa Rica	10 juin 1981	—	B
Côte d'Ivoire	1 ^{er} mai 1974	P	B
Cuba	27 mars 1975	P	—
Danemark	26 avril 1970	P	B
Egypte	21 avril 1975	P	B
El Salvador (c) ²	18 septembre 1979	—	—
Emirats arabes unis (b) ²	24 septembre 1974	—	—
Espagne	26 avril 1970	P	B
Etats-Unis d'Amérique	25 août 1970	P	—
Fidji	11 mars 1972	—	B
Finlande	8 septembre 1970	P	B
France	18 octobre 1974	P	B
Gabon	6 juin 1975	P	B
Gambie (c) ²	10 décembre 1980	—	—
Ghana	12 juin 1976	P	—
Grèce	4 mars 1976	P	B
Guatemala (c) ²	30 avril 1983	—	—
Guinée	13 novembre 1980	P	B

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Haïti	2 novembre 1983	P	—
Honduras (c) ²	15 novembre 1983	—	—
Hongrie	26 avril 1970	P	B
Inde	1 ^{er} mai 1975	—	B
Indonésie	18 décembre 1979	P	—
Iraq	21 janvier 1976	P	—
Irlande	26 avril 1970	P	B
Israël	26 avril 1970	P	B
Italie	20 avril 1977	P	B
Jamaïque (c) ²	25 décembre 1978	—	—
Japon	20 avril 1975	P	B
Jordanie	12 juillet 1972	P	—
Kenya	5 octobre 1971	P	—
Libye	28 septembre 1976	P	B
Liechtenstein	21 mai 1972	P	B
Luxembourg	19 mars 1975	P	B
Malawi	11 juin 1970	P	—
Mali	14 août 1982	P	B
Malte	7 décembre 1977	P	B
Maroc	27 juillet 1971	P	B
Maurice	21 septembre 1976	P	—
Mauritanie	17 septembre 1976	P	B
Mexique	14 juin 1975	P	B
Monaco	3 mars 1975	P	B
Mongolie (c) ²	28 février 1979	—	—
Niger	18 mai 1975	P	B
Norvège	8 juin 1974	P	B
Nouvelle-Zélande	20 juin 1984	P	B
Ouganda	18 octobre 1973	P	—
Pakistan	6 janvier 1977	—	B
Panama (c) ²	17 septembre 1983	—	—
Pays-Bas	9 janvier 1975	P	B
Pérou (c) ²	4 septembre 1980	—	—
Philippines	14 juillet 1980	P	B
Pologne	23 mars 1975	P	—
Portugal	27 avril 1975	P	B
Qatar (b) ²	3 septembre 1976	—	—
République centrafricaine	23 août 1978	P	B
République de Corée	1 ^{er} mars 1979	P	—
République démocratique allemande	26 avril 1970	P	B
République populaire démocratique de Corée	17 août 1974	P	—
République-Unie de Tanzanie	30 décembre 1983	P	—
RSS de Biélorussie (c) ²	26 avril 1970	—	—
RSS d'Ukraine (c) ²	26 avril 1970	—	—
Roumanie	26 avril 1970	P	B
Royaume-Uni	26 avril 1970	P	B
Rwanda	3 février 1984	P	B
Saint-Siège	20 avril 1975	P	B
Sénégal	26 avril 1970	P	B
Somalie (c) ²	18 novembre 1982	—	—

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Soudan (c) ²	15 février 1974	P	—
Sri Lanka	20 septembre 1978	P	B
Suède	26 avril 1970	P	B
Suisse	26 avril 1970	P	B
Suriname	25 novembre 1975	P	B
Tchad	26 septembre 1970	P	B
Tchécoslovaquie	22 décembre 1970	P	B
Togo	28 avril 1975	P	B
Tunisie	28 novembre 1975	P	B
Turquie	12 mai 1976	P	—
Union soviétique	26 avril 1970	P	—
Uruguay	21 décembre 1979	P	B
Venezuela	23 novembre 1984	—	B
Viet Nam	2 juillet 1976	P	—
Yémen (c) ²	29 mars 1979	—	—
Yougoslavie	11 octobre 1973	P	B
Zaïre	28 janvier 1975	P	B
Zambie	14 mai 1977	P	—
Zimbabwe	29 décembre 1981	P	B

(Total: 109 Etats)

¹ « P » signifie que l'Etat est aussi membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), fondée par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et qu'il a au moins ratifié les dispositions administratives et finales (articles 13 à 30) de l'Acte de Stockholm (1967) de cette Convention, ou y a adhéré.

« B » signifie que l'Etat est aussi membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), fondée par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et qu'il a au moins ratifié les dispositions administratives et finales (articles 22 à 38) de l'Acte de Stockholm (1967) ou de l'Acte de Paris (1971) de cette Convention, ou y a adhéré.

Pour la date à laquelle chaque Etat est devenu membre de l'Union de Paris et/ou de l'Union de Berne, voir les tableaux correspondants.

² « (a) » signifie que l'Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et qu'il a choisi la classe A pour déterminer sa part contributive (voir l'article 11.4a) de la Convention OMPI).

« (b) » signifie que l'Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et qu'il a choisi la classe B pour déterminer sa part contributive (voir l'article 11.4a) de la Convention OMPI).

« (c) » signifie que l'Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et qu'il a choisi la classe C pour déterminer sa part contributive (voir l'article 11.4a) de la Convention OMPI).

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Convention de Berne (1886),
complétée à Paris (1896), révisée à Berlin (1908),
complétée à Berne (1914), révisée à Rome (1928),
à Bruxelles (1948), à Stockholm (1967)
et à Paris (1971) et modifiée en 1979

(Union de Berne)

Etats parties au 1^{er} janvier 1985

Etat	Classe choisie	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Afrique du Sud	IV	3 octobre 1928	<i>Bruxelles: 1^{er} août 1951</i> Paris, articles 22 à 38: 24 mars 1975 ¹¹
Allemagne, République fédérale d'	I	5 décembre 1887 ¹⁴	Paris, articles I à 21: 10 octobre 1974 ⁵ Paris, articles 22 à 38: 22 janvier 1974 <i>Bruxelles: 10 juin 1967</i> Paris, articles 22 à 38: 8 octobre 1980
Argentine	VI	10 juin 1967	Paris: 1 ^{er} mars 1978
Australie	III	14 avril 1928	Paris: 21 août 1982
Autriche	VI	1 ^{er} octobre 1920	<i>Bruxelles: 10 juillet 1973</i> Paris, articles 22 à 38: 8 janvier 1977 ¹¹
Bahamas	VII	10 juillet 1973	Paris: 30 juillet 1983
Barbade	VII	30 juillet 1983	<i>Bruxelles: 1^{er} août 1951</i> <i>Stockholm, articles 22 à 38: 12 février 1975</i>
Belgique	III	5 décembre 1887	Paris: 12 mars 1975
Bénin	VII	3 janvier 1961 ¹²	Paris: 20 avril 1975
Brésil	IV	9 février 1922	Paris: 4 décembre 1974 ¹¹
Bulgarie	VI	5 décembre 1921	Paris: 24 janvier 1976
Burkina Faso	VII	19 août 1963 ¹⁵	Paris, articles I à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 10 novembre 1973
Cameroun	VI	21 septembre 1964 ¹²	<i>Rome: 1^{er} août 1931</i> <i>Stockholm, articles 22 à 38: 7 juillet 1970</i>
Canada	III	10 avril 1928	Paris: 10 juillet 1975
Chili	VI	5 juin 1970	Paris: 27 juillet 1983 ⁷
Chypre	VII	24 février 1964 ¹²	Paris: 5 décembre 1975
Congo	VII	8 mai 1962 ¹²	Paris: 10 juin 1978
Costa Rica	VII	10 juin 1978	Paris, articles I à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 4 mai 1974
Côte d'Ivoire	VI	1 ^{er} janvier 1962	Paris: 30 juin 1979
Danemark	IV	1 ^{er} juillet 1903	Paris: 7 juin 1977 ¹¹
Egypte	VII	7 juin 1977	Paris, articles I à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 19 février 1974
Espagne	II	5 décembre 1887	<i>Bruxelles: 1^{er} décembre 1971</i> <i>Stockholm, articles 22 à 38: 15 mars 1972</i>
Fidji	VII	1 ^{er} décembre 1971 ¹²	<i>Bruxelles: 28 janvier 1963</i> <i>Stockholm, articles 22 à 38: 15 septembre 1970</i>
Finlande	IV	1 ^{er} avril 1928	Paris, articles I à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 15 décembre 1972
France	I	5 décembre 1887	Paris: 10 juin 1975
Gabon	VII	26 mars 1962	Paris: 8 mars 1976
Grèce	VI	9 novembre 1920	Paris: 20 novembre 1980
Guinée	VII	20 novembre 1980	Paris, articles I à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 15 décembre 1972 ¹¹
Hongrie	VI	14 février 1922	

Etat	Classe choisie	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Inde	IV	1 ^{er} avril 1928	Paris, articles 1 à 21: 6 mai 1984, 6, 9, 10 Paris, articles 22 à 38: 10 janvier 1975 ¹¹
Irlande	IV	5 octobre 1927	Bruxelles: 5 juillet 1959 Stockholm, articles 22 à 38: 21 décembre 1970
Islande	VII	7 septembre 1947	Rome: 7 septembre 1947 ¹ Paris, articles 22 à 38: 28 décembre 1984
Israël	VI	24 mars 1950	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Stockholm, articles 22 à 38: 29 janvier ou 26 février 1970 ³
Italie	III	5 décembre 1887	Paris: 14 novembre 1979
Japon	II	15 juillet 1899	Paris: 24 avril 1975 ⁷
Liban	VI	30 septembre 1947	Rome: 30 septembre 1947
Libye	VI	28 septembre 1976	Paris: 28 septembre 1976 ¹¹
Liechtenstein	VII	30 juillet 1931	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Stockholm, articles 22 à 38: 25 mai 1972
Luxembourg	VII	20 juin 1888	Paris: 20 avril 1975
Madagascar	VI	1 ^{er} janvier 1966	Bruxelles: 1 ^{er} janvier 1966
Mali	VII	19 mars 1962 ¹²	Paris: 5 décembre 1977
Malte	VII	21 septembre 1964	Rome: 21 septembre 1964 Paris, articles 22 à 38: 12 décembre 1977 ¹¹
Maroc	VI	16 juin 1917	Bruxelles: 22 mai 1952 Stockholm, articles 22 à 38: 6 août 1971
Mauritanie	VII	6 février 1973	Paris: 21 septembre 1976
Mexique	IV	11 juin 1967	Paris: 17 décembre 1974 ⁶
Monaco	VII	30 mai 1889	Paris: 23 novembre 1974
Niger	VII	2 mai 1962 ¹²	Paris: 21 mai 1975
Norvège	IV	13 avril 1896	Bruxelles: 28 janvier 1963 ⁵ Paris, articles 22 à 38: 13 juin 1974
Nouvelle-Zélande	V	24 avril 1928	Rome: 4 décembre 1947
Pakistan	VI	5 juillet 1948	Rome: 5 juillet 1948 ⁷ Stockholm, articles 22 à 38: 29 janvier ou 26 février 1970 ³
Pays-Bas	III	1 ^{er} novembre 1912	Bruxelles: 7 janvier 1973 Paris, articles 22 à 38: 10 janvier 1975
Philippines	VI	1 ^{er} août 1951	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Paris, articles 22 à 38: 16 juillet 1980
Pologne	VI	28 janvier 1920	Rome: 21 novembre 1935
Portugal	V	29 mars 1911	Paris: 12 janvier 1979
République centrafricaine	VII	3 septembre 1977	Paris: 3 septembre 1977
République démocratique allemande	V	5 décembre 1887 ¹⁴	Paris: 18 février 1978 ¹¹
Roumanie	VI	1 ^{er} janvier 1927	Rome: 6 août 1936 ⁷ Stockholm, articles 22 à 38: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{3, 11}
Royaume-Uni	I	5 décembre 1887	Bruxelles: 15 décembre 1957 ^{5, 13} Stockholm, articles 22 à 38: 29 janvier ou 26 février 1970 ³
Rwanda	VII	1 ^{er} mars 1984	Paris: 1 ^{er} mars 1984
Saint-Siège	VII	12 septembre 1935	Paris: 24 avril 1975
Sénégal	VI	25 août 1962	Paris: 12 août 1975
Sri Lanka	VII	20 juillet 1959 ¹²	Rome: 20 juillet 1959 Paris, articles 22 à 38: 23 septembre 1978
Suède	III	1 ^{er} août 1904	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 20 septembre 1973
Suisse	III	5 décembre 1887	Bruxelles: 2 janvier 1956 Stockholm, articles 22 à 38: 4 mai 1970

Etat	Classe choisie	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'Etat est parti et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Suriname	VII	23 février 1977	Paris: 23 février 1977
Tchad	VII	25 novembre 1971	Bruxelles: 25 novembre 1971 ^{2,4} Stockholm, articles 22 à 38: 25 novembre 1971
Tchécoslovaquie	IV	22 février 1921	Paris: 11 avril 1980 ¹¹
Thaïlande	VII	17 juillet 1931	Berlin: 17 juillet 1931 ⁸ Paris, articles 22 à 38: 29 décembre 1980 ¹¹
Togo	VII	30 avril 1975	Paris: 30 avril 1975
Tunisie	VI	5 décembre 1887	Paris: 16 août 1975 ¹¹
Turquie	VI	1 ^{er} janvier 1952	Bruxelles: 1 ^{er} janvier 1952 ⁷
Uruguay	VII	10 juillet 1967	Paris: 28 décembre 1979
Venezuela	V	30 décembre 1982	Paris: 30 décembre 1982 ¹¹
Yougoslavie	VI	17 juin 1930	Paris: 2 septembre 1975 ⁷
Zaïre	VI	8 octobre 1963 ¹²	Paris: 31 janvier 1975
Zimbabwe	VII	18 avril 1980	Rome: 18 avril 1980 Paris, articles 22 à 38: 30 décembre 1981
(Total: 76 Etats)			

¹ «Paris» signifie la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971 (Acte de Paris); «Stockholm» signifie ladite Convention telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 (Acte de Stockholm); «Bruxelles» signifie ladite Convention telle que révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 (Acte de Bruxelles); «Rome» signifie ladite Convention telle que révisée à Rome le 2 juin 1928 (Acte de Rome); «Berlin» signifie ladite Convention telle que révisée à Berlin le 13 novembre 1908 (Acte de Berlin).

² Ce pays a déposé son instrument de ratification de (ou d'adhésion à) l'Acte de Stockholm dans sa totalité; toutefois, les articles 1 à 21 (clauses de fond) dudit Acte ne sont pas entrés en vigueur.

³ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

⁴ Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Acte de Stockholm applicables aux pays étrangers à l'Union adhérant audit Acte, ce pays est lié par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles.

⁵ Ce pays a déclaré qu'il acceptait l'application de l'Annexe de l'Acte de Paris aux œuvres dont il est le pays d'origine par les pays qui ont fait une déclaration en vertu de l'article VI.1)i) de l'Annexe ou une notification en vertu de l'article 1 de l'Annexe. Les déclarations ont pris effet le 18 octobre 1973 pour l'Allemagne (République fédérale d'), le 8 mars 1974 pour la Norvège et le 27 septembre 1971 pour le Royaume-Uni.

⁶ Ce pays a invoqué, par application de l'article I de l'Annexe de l'Acte de Paris, le bénéfice des facultés prévues par les articles II et III de cette Annexe. La déclaration y relative est valable jusqu'au 10 octobre 1994.

⁷ Adhésion ou ratification sujette à la réserve concernant le droit de traduction (pour le Japon, jusqu'au 31 décembre 1980).

⁸ Adhésion sujette aux réserves concernant les œuvres d'art appliqué, les conditions et formalités requises pour la protection, le droit de traduction, le droit de reproduction des articles publiés dans les journaux ou périodiques, le droit de représentation ou d'exécution, ainsi que l'application de la Convention aux œuvres non encore tombées dans le domaine public à la date de son entrée en vigueur.

⁹ Ce pays a déclaré que sa notification n'est pas applicable aux dispositions de l'article 14 bis, alinéa 2) b) de l'Acte de Paris (présomption de légitimation à l'égard de certains auteurs de contributions apportées à la réalisation de l'œuvre cinématographique).

¹⁰ Ce pays a notifié la désignation de l'autorité compétente prévue par l'article 15, alinéa 4) de l'Acte de Paris.

¹¹ Adhésion ou ratification avec la déclaration prévue par l'article 33.2) relatif à la Cour internationale de Justice.

¹² Date de l'envoi de la déclaration de continuité après l'accession du pays à l'indépendance.

¹³ Le Royaume-Uni a étendu au territoire de Hong Kong l'application de l'Acte de Bruxelles avec effet à partir du 5 mai 1973.

¹⁴ Date à laquelle a pris effet l'adhésion de l'Empire allemand.

¹⁵ Le Burkina Faso (précédemment Haute-Volta, nom de ce pays avant 1984), qui avait adhéré à la Convention de Berne (Acte de Bruxelles) avec effet à partir du 19 août 1963, a dénoncé ladite Convention avec effet à partir du 20 septembre 1970. Ultérieurement, le Burkina Faso a adhéré de nouveau à la Convention de Berne (Acte de Paris) avec effet à partir du 24 janvier 1976.

**Etats parties à d'autres traités dans les domaines du droit d'auteur
et des droits voisins administrés par l'OMPI
au 1^{er} janvier 1985**

**Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants,
des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion**

Convention de Rome (1961)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Allemagne, République fédérale d' *	21 octobre 1966	Guatemala	14 janvier 1977
Autriche *	9 juin 1973	Irlande *	19 septembre 1979
Barbade	18 septembre 1983	Italie *	8 avril 1975
Brésil	29 septembre 1965	Luxembourg *	25 février 1976
Chili	5 septembre 1974	Mexique	18 mai 1964
Colombie	17 septembre 1976	Niger *	18 mai 1964
Congo *	18 mai 1964	Norvège *	10 juillet 1978
Costa Rica	9 septembre 1971	Panama	2 septembre 1983
Danemark *	23 septembre 1965	Paraguay	26 février 1970
El Salvador	29 juin 1979	Philippines	25 septembre 1984
Equateur	18 mai 1964	Royaume-Uni *	18 mai 1964
Fidji *	11 avril 1972	Suède *	18 mai 1964
Finlande *	21 octobre 1983	Tchécoslovaquie *	14 août 1964
		Uruguay	4 juillet 1977
(Total: 27 Etats)			

Note: Les fonctions de secrétariat relatives à cette Convention sont assurées conjointement avec le Bureau international du Travail et l'Unesco.

- * Les instruments de ratification ou d'adhésion déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par les pays suivants sont accompagnés de déclarations faites en vertu des articles mentionnés ci-dessous (avec référence à la publication dans *Le Droit d'auteur*):
- Allemagne (République fédérale d')*, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)) et 16.1)a)iv) [1966, p. 249];
- Autriche*, article 16.1)a)iii) et iv) et 1)b) [1973, p. 67];
- Congo*, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)) et 16.1)a)i) [1964, p. 189];
- Danemark*, articles 6.2), 16.1)a)ii) et iv) et 17 [1965, p. 222];
- Fidji*, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)i) [1972, p. 87 et 178];
- Finlande*, articles 6.2), 16.1)a)i), ii) et iv), 16.1)b) et 17 [1983, p. 260];
- Irlande*, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)ii) [1979, p. 230];
- Italie*, articles 6.2), 16.1)a)ii), iii) et iv), 16.1)b) et 17 [1975, p. 44];
- Luxembourg*, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)), 16.1)a)i) et 16.1)b) [1976, p. 24];
- Niger*, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)) et 16.1)a)i) [1963, p. 215];
- Norvège*, articles 6.2) et 16.1)a)ii), iii) et iv) [1978, p. 139];
- Royaume-Uni*, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)ii), iii) et iv) [1963, p. 327]; les mêmes déclarations ont été faites pour Gibraltar et les Bermudes [1967, p. 36 et 1970, p. 112];
- Suède*, articles 6.2), 16.1)a)ii) et iv), 16.1)b) et 17 [1962, p. 211];
- Tchécoslovaquie*, article 16.1)a)iii) et iv) [1964, p. 162].

**Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes
contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes**

Convention phonogrammes (Genève, 1971)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Allemagne, République fédérale d'	18 mai 1974	Inde	12 février 1975
Argentine	30 juin 1973	Israël	1 ^{er} mai 1978
Australie	22 juin 1974	Italie*	24 mars 1977
Autriche	21 août 1982	Japon	14 octobre 1978
Barbade	29 juillet 1983	Kenya	21 avril 1976
Brésil	28 novembre 1975	Luxembourg	8 mars 1976
Chili	24 mars 1977	Mexique	21 décembre 1973
Costa Rica	17 juin 1982	Monaco	2 décembre 1974
Danemark	24 mars 1977	Norvège	1 ^{er} août 1978
Egypte	23 avril 1978	Nouvelle-Zélande	13 août 1976
El Salvador	9 février 1979	Panama	29 juin 1974
Equateur	14 septembre 1974	Paraguay	13 février 1979
Espagne	24 août 1974	Royaume-Uni	18 avril 1973
Etats-Unis d'Amérique	10 mars 1974	Saint-Siège	18 juillet 1977
Fidji	18 avril 1973	Suède*	18 avril 1973
Finlande*	18 avril 1973	Tchécoslovaquie	15 janvier 1985
France	18 avril 1973	Uruguay	18 janvier 1983
Guatemala	1 ^{er} février 1977	Venezuela	18 novembre 1982
Hongrie	28 mai 1975	Zaïre	29 novembre 1977
			(Total: 38 Etats)

* Ce pays a déclaré, conformément à l'article 7.4) de la Convention, qu'il appliquera le critère selon lequel il assure aux producteurs de phonogrammes une protection établie seulement en fonction du lieu de la première fixation au lieu de celui de la nationalité du producteur (*Le Droit d'auteur*, 1973, p. 26 et 35, et 1977, p. 45).

**Convention
concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite**

Convention satellites (Bruxelles, 1974)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Allemagne, République fédérale d'*	25 août 1979	Kenya	25 août 1979
Autriche	6 août 1982	Maroc	30 juin 1983
Etats-Unis d'Amérique	7 mars 1985	Mexique	25 août 1979
Italie*	7 juillet 1981	Nicaragua	25 août 1979
		Yougoslavie	25 août 1979
			(Total: 9 Etats)

* Avec une déclaration faite conformément à l'article 2.2) de la Convention, selon laquelle la protection accordée en application de l'article 2.1) est limitée sur son territoire à une période de 25 ans suivant l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la transmission par satellite a eu lieu.

**Convention multilatérale
tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur
et Protocole additionnel***

Convention de Madrid (1979)

Etats signataires

Cameroun¹, Israël¹, Saint-Siège¹, Tchécoslovaquie (4).

Ratification et adhésions

Egypte (A)	11 février 1982
Inde (A)	31 janvier 1983
Iraq (A)	15 juillet 1981
Tchécoslovaquie (R) ²	24 septembre 1981

* Cette Convention n'est pas encore entrée en vigueur.

¹ Ces Etats ont également signé le Protocole additionnel.

² Cet Etat a également adhéré au Protocole additionnel.

**Arrangement de Vienne
concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international
et Protocole***

Arrangement de Vienne (1973)

Etats signataires

Allemagne (République fédérale d'), France¹, Hongrie¹, Italie, Liechtenstein¹, Luxembourg¹, Pays-Bas¹, Royaume-Uni, Saint-Marin¹, Suisse¹, Yougoslavie (11).

Ratifications

Allemagne, République fédérale d' ²	9 novembre 1981
France ³	17 mai 1976

* Cet Arrangement n'est pas encore entré en vigueur.

¹ Ces Etats ont également signé le Protocole.

² Cet Etat a également adhéré au Protocole.

³ Cet Etat a également ratifié le Protocole.

**Traité de Nairobi
concernant la protection du symbole olympique**

Traité de Nairobi (1981)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité
Algérie	16 août 1984	Inde	19 octobre 1983
Brésil	10 août 1984	Jamaïque	17 mars 1984
Bulgarie	6 mai 1984	Kenya	25 septembre 1982
Chili	14 décembre 1983	Ouganda	21 octobre 1983
Congo	8 mars 1983	Qatar	23 juillet 1983
Cuba	21 octobre 1984	Sénégal	6 août 1984
Egypte	1 ^{er} octobre 1982	Sri Lanka	19 février 1984
El Salvador	14 octobre 1984	Syrie	13 avril 1984
Ethiopie	25 septembre 1982	Togo	8 décembre 1983
Grèce	29 août 1983	Tunisie	21 mai 1983
Guatemala	21 février 1983	Uruguay	16 avril 1984
Guinée équatoriale	25 septembre 1982		(Total: 23 Etats)

**Etats parties à des traités dans les domaines du droit d'auteur
et des droits voisins non administrés par l'OMPI
au 1^{er} janvier 1985¹**

Convention universelle sur le droit d'auteur

Genève (1952), révisée à Paris (1971)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention		Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	
	Texte de 1952	Texte de 1971		Texte de 1952	Texte de 1971
Algérie ²	28 août 1973	10 juillet 1974	Malawi	26 octobre 1965	
Allemagne, République fédérale d'	16 septembre 1955	10 juillet 1974	Malte	19 novembre 1968	
Andorre	16 septembre 1955		Maroc	8 mai 1972	28 janvier 1976
Argentine	13 février 1958		Maurice	12 mars 1968	
Australie	1 ^{er} mai 1969	28 février 1978	Mexique ²	12 mai 1957	31 octobre 1975
Autriche	2 juillet 1957	14 août 1982	Monaco	16 septembre 1955	13 décembre 1974
Bahamas	27 décembre 1976	27 décembre 1976	Nicaragua	16 août 1961	
Bangladesh ²	5 août 1975	5 août 1975	Nigéria	14 février 1962	
Barbade	18 juin 1983	18 juin 1983	Norvège	23 janvier 1963	7 août 1974
Belgique	31 août 1960		Nouvelle-Zélande	11 septembre 1964	
Belize	1 ^{er} décembre 1982	1 ^{er} décembre 1982	Pakistan	16 septembre 1955	
Brésil	13 janvier 1960	11 décembre 1975	Panama	17 octobre 1962	3 septembre 1980
Bulgarie	7 juin 1975	7 juin 1975	Paraguay	11 mars 1962	
Cameroun	1 ^{er} mai 1973	10 juillet 1974	Pays-Bas	22 juin 1967	
Canada	10 août 1962		Pérou	16 octobre 1963	
Chili	16 septembre 1955		Philippines	19 novembre 1955	
Colombie	18 juin 1976	18 juin 1976	Pologne	9 mars 1977	9 mars 1977
Costa Rica	16 septembre 1955	7 mars 1980	Portugal	25 décembre 1956	30 juillet 1981
Cuba	18 juin 1957		République démocratique allemande	5 octobre 1973	10 décembre 1980
Danemark	9 février 1962	11 juillet 1979	République dominicaine	8 mai 1983	8 mai 1983
El Salvador	29 mars 1979	29 mars 1979	Royaume-Uni	27 septembre 1957	10 juillet 1974
Equateur	5 juin 1957		Saint-Siège	5 octobre 1955	6 mai 1980
Espagne	16 septembre 1955	10 juillet 1974	Sénégal	9 juillet 1974	10 juillet 1974
Etats-Unis d'Amérique	16 septembre 1955	10 juillet 1974	Sri Lanka	25 janvier 1984	25 janvier 1984
Fidji	10 octobre 1970		Suède	1 ^{er} juillet 1961	10 juillet 1974
Finlande	16 avril 1963		Suisse	30 mars 1956	
France	14 janvier 1956	10 juillet 1974	Tchécoslovaquie	6 janvier 1960	17 avril 1980
Ghana	22 août 1962		Tunisie ²	19 juin 1969	10 juin 1975
Grèce	24 août 1963		Union soviétique	27 mai 1973	
Guatemala	28 octobre 1964		Venezuela	30 septembre 1966	
Guinée	13 novembre 1981	13 novembre 1981	Yougoslavie	11 mai 1966	10 juillet 1974
Haïti	16 septembre 1955		Zambie	1 ^{er} juin 1965	
Hongrie	23 janvier 1971	10 juillet 1974			
Inde	21 janvier 1958				
Irlande	20 janvier 1959				
Islande	18 décembre 1956				
Israël	16 septembre 1955				
Italie	24 janvier 1957	25 janvier 1980			
Japon	28 avril 1956	21 octobre 1977			
Kampuchea démocratique	16 septembre 1955				
Kenya	7 septembre 1966	10 juillet 1974			
Laos	16 septembre 1955				
Liban	17 octobre 1959				
Libéria	27 juillet 1956				
Liechtenstein	22 janvier 1959				
Luxembourg	15 octobre 1955				

¹ Selon les informations reçues par le Bureau international.

² En application de l'article Vbis de la Convention révisée en 1971, ce pays s'est prévalu des exceptions prévues aux articles V^{ter} et V^{quater} en faveur des pays en développement.

Note de la rédaction: Trois Protocoles annexes à la Convention et concernant 1) la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés, 2) l'application de la Convention aux œuvres de certaines organisations internationales et 3) la ratification, l'acceptation ou l'adhésion conditionnelle ont fait l'objet de ratifications, d'acceptations ou d'adhésions séparées. Les lecteurs qui désirent obtenir des renseignements détaillés à ce sujet, ainsi que sur les notifications effectuées par les gouvernements de certains Etats contractants en ce qui concerne l'application territoriale de la Convention et des Protocoles, sont priés de se référer au *Bulletin du droit d'auteur*, revue trimestrielle publiée par l'Unesco.

Arrangements européens

Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision

(Paris, 15 décembre 1958)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement
Belgique	8 avril 1962
Chypre	20 février 1970
Danemark	25 novembre 1961
Espagne	4 janvier 1974
France	1 ^{er} juillet 1961
Grèce	9 février 1962
Irlande	4 avril 1965
Israël	15 février 1978
Luxembourg	31 octobre 1963
Norvège	15 mars 1963
Pays-Bas	5 mars 1967
Royaume-Uni	1 ^{er} juillet 1961
Suède	1 ^{er} juillet 1961
Tunisie	22 février 1969
Turquie	28 mars 1964

Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux

(Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Accord
Allemagne, République fédérale d'	28 février 1970
Belgique	19 octobre 1967
Chypre	2 octobre 1971
Danemark	19 octobre 1967
France	6 avril 1968
Grèce	14 août 1979
Irlande	23 février 1969
Italie	19 mars 1983
Liechtenstein	14 février 1977
Norvège	17 octobre 1971
Pays-Bas	27 septembre 1974
Portugal	7 septembre 1969
Royaume-Uni	3 décembre 1967
Suède	19 octobre 1967
Suisse	19 septembre 1976
Turquie	17 février 1975

Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision

Arrangement
(Strasbourg, 22 juin 1960)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement
Allemagne, République fédérale d' * ...	9 octobre 1967
Belgique*	8 mars 1968
Chypre	22 février 1970
Danemark*	27 novembre 1961
Espagne	23 octobre 1971
France	1 ^{er} juillet 1961
Norvège*	10 août 1968
Royaume-Uni*	1 ^{er} juillet 1961
Suède**	1 ^{er} juillet 1961
Turquie	20 janvier 1976

* Les instruments de ratification sont accompagnés de réserves faites conformément à l'article 3, alinéa 1, de l'Arrangement. Voir, pour l'Allemagne (République fédérale d'), *Le Droit d'auteur*, 1967, p. 225; pour la Belgique, *ibid.*, 1968, p. 152; pour le Danemark, *ibid.*, 1961, p. 360; pour la Norvège, *ibid.*, 1968, p. 195; pour le Royaume-Uni, *ibid.*, 1961, p. 152.

** La Suède a fait usage des réserves prévues à l'alinéa 1, lettres b), c) et f), de l'article 3 de l'Arrangement.

Protocole

(Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Protocole
Allemagne, République fédérale d'	9 octobre 1967
Belgique	8 mars 1968
Chypre	22 février 1970
Danemark	24 mars 1965
Espagne	23 octobre 1971
France	24 mars 1965
Norvège	10 août 1968
Royaume-Uni	24 mars 1965
Suède	24 mars 1965
Turquie	20 janvier 1976

Protocole additionnel

(Strasbourg, 14 janvier 1974)

Le Protocole additionnel est entré en vigueur le 31 décembre 1974 à l'égard de tous les Etats parties à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et au Protocole audit Arrangement.

**Etats membres des organes directeurs et d'autres organes de l'OMPI,
de l'Union de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques,
de la Convention de Rome et de la Convention universelle sur le droit d'auteur,
et Directeur général et Vice-directeurs généraux de l'OMPI
au 1^{er} janvier 1985**

Organes directeurs et autres organes de l'OMPI

Assemblée générale : Afrique du Sud¹, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (92).

Conférence : Les mêmes Etats que ci-dessus, plus Arabie saoudite, Chine, Colombie, El Salvador, Emirats arabes unis, Gambie, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Mongolie, Panama, Pérou, Qatar, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Somalie, Yémen (109).

Comité de coordination : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala², Hongrie, Inde, Italie, Japon, Liban, Maroc, Mexique, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar³, République démocratique alle-

mande, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Suisse, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie (48).

Comité du budget : Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cameroun, Canada, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iraq, Japon, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique (14).

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Malawi, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie (84).

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins : Allemagne (République fédérale d'), Arabie Saoudite, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Kenya, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Yémen (64).

¹Ne doit, selon une décision du Comité de coordination de l'OMPI, être invitée "à aucune réunion de l'OMPI, de ses organes ou de ses Unions" (voir *Le Droit d'auteur*, 1977, p. 284).

²A compter de la date à laquelle le nombre des Etats membres de l'OMPI qui ne sont membres d'aucune des Unions atteindra 20.

³A compter de la date à laquelle le nombre des Etats membres de l'OMPI qui ne sont membres d'aucune des Unions atteindra 24.

Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chypre, Congo, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Hongrie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Monaco, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union soviétique, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Organisation africaine de la propriété intellectuelle, Organisation européenne des brevets, Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO) (66).

Organes directeurs de l'Union de Berne

Assemblée : Afrique du Sud¹, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, Fidji, Finlande, France, Gabon,

Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe (70).

Conférence de représentants : Islande, Liban, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Pologne, Turquie (6).

Comité exécutif : Australie, Bénin, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, France, Hongrie, Inde, Italie, Maroc, Mexique, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Zaïre (19).

Comité intergouvernemental de la Convention de Rome

Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Congo, Danemark, Italie, Mexique, Niger, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie (12).

Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur

Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Brésil, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Pays-Bas, Suède, Tunisie, Union soviétique (18).

¹Ne doit, selon une décision du Comité de coordination de l'OMPI, être invitée "à aucune réunion de l'OMPI, de ses organes ou de ses Unions" (voir *Le Droit d'auteur*, 1977, p. 284).

Directeur général et Vice-directeurs généraux de l'OMPI

Directeur général:	Arpad Bogsch
Vice-directeurs généraux:	Klaus Pfanner
	Marino Porzio
	Lev Efremovich Kostikov

Union de Berne

Groupe d'experts sur la location de phonogrammes et de vidéogrammes

(Paris, 26 au 30 novembre 1984)

Rapport

I. Introduction

1. Conformément aux décisions adoptées par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingt-deuxième session (octobre-novembre 1983) et par les organes directeurs de l'OMPI lors de leur quatorzième série de réunions en octobre 1983, les Secrétariats de l'Unesco et du Bureau international de l'OMPI (dénommés ci-après "les Secrétariats") ont convoqué conjointement un Groupe d'experts sur la location de phonogrammes et de vidéogrammes (dénommé ci-après "le Groupe d'experts") qui s'est réuni au siège de l'Unesco, à Paris, du 26 au 30 novembre 1984.

2. Le Groupe d'experts avait pour mandat d'examiner les problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de la location de phonogrammes et de vidéogrammes, y compris un projet de principes d'orientation pour la solution de ces problèmes.

3. Les experts, invités à titre personnel, étaient ressortissants des huit pays suivants : Cameroun, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Japon, Mexique, Suisse et Union soviétique.

4. Les Etats parties à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur avaient été invités à suivre les discussions du Groupe d'experts. Des délégations des Etats suivants ont assisté à la réunion : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chypre, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Israël, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie et Turquie (25).

5. Les observateurs d'une organisation intergouvernementale et de 14 organisations internationales non gouvernementales ont également assisté à la réunion.

6. La liste des participants est annexée au présent rapport (Annexe B).

II. Ouverture de la réunion

7. Au nom du Directeur général de l'Unesco, M. Henri Lopes, Sous-directeur général pour le soutien du programme, a ouvert la réunion et a souhaité la bienvenue aux participants. Le Directeur général de l'OMPI, M. Arpad Bogseh, a aussi souhaité la bienvenue aux participants et a remercié l'Unesco d'accueillir la réunion.

III. Election du Bureau

8. Sur la proposition de M. Goldstein (Etats-Unis d'Amérique), appuyé par M. Oyama (Japon) et M. Sanding Beng (Cameroun), M. Aguilar de la Parra (Mexique) a été élu à l'unanimité président du Groupe d'experts.

IV. Présentation des documents

9. Les participants avaient à leur disposition les trois documents de travail suivants qui ont été présentés par les Secrétariats :

- i) UNESCO/OMPI/GE/LPV.1/2 — Problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de la location de phonogrammes et de vidéogrammes, avec en annexe l'étude réalisée par l'IFPI sur la location des vidéogrammes et des phonogrammes;
- ii) UNESCO/OMPI/GE/LPV.1/3 et 3 Add. — Analyse des observations reçues des gouvernements au sujet de l'étude de l'IFPI sur les problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de la location de phonogrammes et de vidéogrammes;

iii) UNESCO/OMPI/GE/LPV.1/4, avec en annexe le projet de principes d'orientation concernant la protection à assurer, sur le plan du droit d'auteur, au regard de la location et du prêt de phonogrammes et de vidéogrammes, établi par les Secrétariats.

10. Les participants ont souligné la qualité du travail accompli et ont félicité les Secrétariats ainsi que la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) pour l'élaboration des documents de travail.

V. Débat

Considérations générales

11. Les participants ont été nombreux à souligner la nécessité d'une protection convenable des auteurs et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, face à l'expansion rapide de la location et du prêt publics non réglementés des phonogrammes comme des vidéogrammes. Ils ont estimé qu'il était nécessaire d'établir des principes d'orientation appropriés pour favoriser l'élaboration et l'harmonisation des législations nationales dans ce domaine.

12. Il a été proposé de dûment clarifier les notions de location et de prêt, ainsi que le sens à donner au mot "public" dans le contexte en question, et d'énumérer, dans le commentaire sur les principes, les autres termes éventuellement utilisés pour désigner des activités comme la location ou le prêt.

13. Quelques participants ont également suggéré de définir la notion de "vidéogrammes", eu égard en particulier aux productions cinématographiques incorporées à des vidéogrammes.

14. La majorité des participants ont souligné la nécessité de prévoir, dans le cadre de la protection du droit d'auteur, des moyens d'action pour éviter les effets préjudiciables de la location et du prêt publics de phonogrammes ou vidéogrammes sur les intérêts des auteurs; paiement de droits aux auteurs et de rémunération aux créateurs dont les oeuvres ont été effectivement louées ou prêtées. Cela vaut également pour les prêts publics effectués par les bibliothèques. Il a été souligné que la règle du traitement national appliquée aux auteurs étrangers en vertu des conventions sur le droit d'auteur devrait aussi s'appliquer dans les cas d'utilisation de leurs oeuvres par voie de location ou de prêt d'exemplaires reproduits.

15. Quelques experts ont évoqué les moyens de contrôle existant en dehors du domaine du droit d'auteur, qu'ils estimaient justifiés par des considérations politiques et culturelles.

16. Quelques experts ont appelé l'attention sur les difficultés que risquait de soulever dans certains pays l'institution de nouveaux types de droits susceptibles de perturber l'équilibre existant entre les intérêts de différents groupes sociaux.

17. Plusieurs participants ont déclaré que, s'agissant des relations entre les auteurs et les entreprises qui exploitaient leurs oeuvres, il convenait de protéger en priorité les auteurs vis-à-vis des tiers qui utilisaient des phonogrammes et vidéogrammes dans lesquels leurs oeuvres se trouveraient incorporées. Cependant, il convenait aussi de protéger simultanément les intérêts légitimes des entreprises en question dont la prospérité était indispensable au maintien de la créativité des auteurs.

18. Plusieurs participants ont dit que les questions de droit d'auteur soulevées par la location ou le prêt de phonogrammes d'une part et de vidéogrammes d'autre part devraient être examinées séparément et faire l'objet de réglementations distinctes étant donné que les conditions de production et de commercialisation ainsi que les droits en cause étaient différents.

19. Un grand nombre de participants ont souligné qu'il importait d'étendre l'étude en cours aux droits des titulaires de droits voisins, en particulier à ceux des artistes interprètes ou exécutants, dans le même domaine, bien que le mandat du Groupe d'experts ne le prévoie pas. Quelques autres ont estimé préférable que, pour l'instant, les études soient centrées sur les aspects intéressant le droit d'auteur.

20. Beaucoup de participants ont souligné le fait que la location ou le prêt au public peut faciliter l'enregistrement à domicile et l'accroissement de la piraterie. Il a été entendu d'une manière générale que la location ou le prêt au public, d'une part, et l'enregistrement à domicile, d'autre part, constituaient des formes distinctes d'utilisation soumises au droit d'auteur. Ils ont approuvé la suggestion faite à ce sujet par les Secrétariats, tendant à étudier les questions concernant l'utilisation des phonogrammes et des vidéogrammes, respectivement, dans leur globalité, c'est-à-dire ne pas se limiter à la location et au prêt mais s'occuper aussi des autres utilisations possibles des supports considérés. Ces utilisations peuvent comprendre par exemple diverses formes de reproduction et de distribution, y compris la piraterie, la copie à des fins privées ou la diffusion publique.

Les droits des auteurs et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes

21. La grande majorité des participants ont estimé que les auteurs et les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes devraient bénéficier d'un droit exclusif d'autoriser la location et le prêt des matériels concernés. Ce droit ne devrait pas prendre fin lors de la première vente de l'exemplaire loué ou prêté ultérieurement.

22. Un participant a été d'avis qu'un droit exclusif d'autoriser la location d'exemplaires des oeuvres devrait être reconnu expressément par la Convention de Berne; un autre participant a émis l'opinion que ce droit devrait aussi être reconnu par la Convention universelle sur le droit d'auteur.

23. Certains participants ont évoqué les aspects politiques, constitutionnels et socio-économiques du problème, notamment l'intérêt des consommateurs d'accéder aux supports matériels incorporant des oeuvres et se sont prononcés en faveur d'un régime de licences non volontaires pour le prêt et la location publics. Un expert a jugé que l'instauration d'un simple droit à rémunération du fait de la location ou du prêt pouvait faciliter la protection internationale.

24. Les participants ont été nombreux à dire qu'il faudrait élaborer des principes d'orientation concernant les exceptions qu'il serait souhaitable d'apporter au droit exclusif de location et de prêt, notamment en ce qui concerne les utilisations d'oeuvres protégées aux fins de l'enseignement ou de la recherche ou le prêt public sans caractère commercial pratiqué par les bibliothèques. D'autres participants ont toutefois souligné que ces restrictions devraient avoir un caractère exceptionnel, même en ce qui concerne la location ou le prêt sans but lucratif. Les principes d'orientation retenus à cet égard devraient être souples, ne pas être trop spécifiques et, de l'avis de plusieurs participants, prévoir dans certains cas une rémunération.

25. Un expert a suggéré que le principe d'orientation soit libellé de manière à prévoir un droit exclusif d'autoriser la location et le prêt de copies d'oeuvres en général, ce qui engloberait aussi les livres, les programmes d'ordinateurs, etc.

26. Quelques participants ont insisté sur la nécessité de préserver le droit moral des auteurs.

Exercice du droit de location et de prêt

27. Un certain nombre de participants se sont déclarés, essentiellement pour des raisons pratiques,

favorables à une gestion collective des droits étudiés.

28. Certains participants ont émis des doutes à ce sujet, se demandant si une gestion collective des droits ne serait pas la négation du caractère exclusif du droit d'autoriser la location ou le prêt. Les représentants des producteurs de phonogrammes se sont prononcés contre une gestion collective des droits.

29. Les représentants des producteurs de films et plusieurs autres participants ont fait valoir qu'en égard aux conditions particulières de production et de commercialisation des oeuvres cinématographiques, l'industrie cinématographique devait pouvoir contrôler chaque forme d'utilisation de ses productions, et que les droits de location ou de prêt de vidéogrammes incorporant des oeuvres cinématographiques devraient échapper à la gestion collective. Selon eux, les producteurs de films sont en mesure de contrôler individuellement la location ou le prêt de chaque vidéogramme. Certains participants ont estimé que les droits de location ou de prêt devaient être traités de la même manière, qu'ils concernent des phonogrammes ou des vidéogrammes.

30. Quelques participants ont dit qu'il serait nécessaire de mettre au point des moyens techniques permettant de contrôler le nombre des opérations de location et de prêt.

31. Certains experts ont estimé que les auteurs ne sauraient être contraints de confier à une société la gestion de leurs droits.

32. Certains experts se sont dits préoccupés par le fait que le système de gestion collective pouvait facilement se transformer en une sorte de système de licences non volontaires, en particulier dans le cas d'auteurs ou de producteurs qui n'auraient pas chargé la société délivrant les autorisations collectives de les représenter. Il a été suggéré que les Secrétariats décrivent, dans le commentaire sur les principes d'orientation proposés, diverses formules législatives permettant de garantir les droits des utilisateurs en pareil cas.

VI. Conclusions

33. Les débats du Groupe d'experts ont débouché sur des conclusions qui ont été notées avec approbation par les participants; ces conclusions sont reproduites à l'Annexe A du présent rapport.

34. Lors de l'examen du projet de conclusions, les Secrétariats ont pris note des observations et sugges-

tions présentées par divers participants et déclaré que les futurs documents de travail :

- i) préciseront qu'un droit de location et de prêt est déjà reconnu comme droit exclusif dans plusieurs pays et que ces pays ont déjà appliqué les vues exprimées aux paragraphes 1 et 2 des conclusions;
- ii) contiendront une justification détaillée de la nécessité du droit de location et de prêt en question;
- iii) tenteront de définir clairement ce qu'il faut entendre par les mots "au public" dans les expressions "location au public" et "prêt au public";
- iv) analyseront de manière exhaustive les conséquences que pourraient avoir sur les relations internationales (en particulier dans le cadre de la Convention de Berne et de la Convention universelle) les diverses solutions envisagées qui sont déjà ou pourront être retenues dans les législations nationales;

- v) analyseront le concept de "nombre des titulaires de droit" mentionné au paragraphe 4 des conclusions, notamment en ce qui concerne les producteurs de vidéogrammes;
- vi) tenteront de définir les différences entre "location" et "prêt" en cherchant à déterminer si ces différences justifient une quelconque divergence des solutions quant aux droits en cause.

VII. Adoption du rapport

35. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par les participants.

VIII. Clôture de la réunion

36. Après les remerciements d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion.

ANNEXE A

Conclusions du Groupe d'experts sur la location de phonogrammes et de vidéogrammes

Après un large échange de vues, auquel les représentants des gouvernements et des organisations internationales non gouvernementales ont pleinement participé, les experts en matière de location de phonogrammes et de vidéogrammes invités par l'Unesco et l'OMPI et réunis au siège de l'Unesco, à Paris, du 26 au 30 novembre 1984,

- 1) sont d'avis que les auteurs doivent bénéficier, au titre de la législation sur le droit d'auteur, d'un droit exclusif d'autoriser la location ou le prêt des phonogrammes et des vidéogrammes constituant ou incorporant leurs oeuvres;
- 2) sont en outre d'avis que lorsque les phonogrammes et les vidéogrammes ne sont pas considérés comme des oeuvres de l'esprit originales mais sont néanmoins admis à bénéficier d'une protection spécifique au titre de la législation sur le droit d'auteur, ou, lorsque leurs producteurs sont protégés par un droit spécifique couvrant au moins la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes et vidéogrammes, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes doivent, sans préjudice du droit conféré aux auteurs, jouir d'un droit exclusif similaire;

- 3) reconnaissent que quelques exceptions à ces droits peuvent être souhaitables, dans certaines circonstances particulières;
- 4) reconnaissent aussi que la demande et l'octroi de licences peuvent, spécialement lorsque le nombre des titulaires de droit est élevé, nécessiter des mesures législatives de nature à faciliter les négociations des licences et leur application, mesures pouvant aboutir de préférence à une gestion collective des droits;
- 5) recommandent qu'au cours des études ultérieures soient identifiées diverses variantes concernant les modalités et les mécanismes pour de telles négociations et une telle gestion;
- 6) recommandent en outre que ces études s'occupent séparément des phonogrammes et des vidéogrammes et également des utilisations (reproduction, représentation ou exécution, etc.) susceptibles d'avoir lieu à partir d'exemplaires prêtés ou loués;
- 7) recommandent enfin que les Secrétariats considèrent l'opportunité d'étendre les études également aux droits des artistes interprètes ou exécutants.

ANNEXE B

Liste des participants

I. Experts

- Sr. Hesiquio Aguilar de la Parra
Director General del Derecho de Autor, Secretaria de Educación Pública, Mexique
- Sr. Victor Blanco Labra
Asesor del Director General del Derecho de Autor, Mexique
- Mr. Paul Goldstein
Professor of Law, Stanford Law School, Etats-Unis d'Amérique
- M. Mahmoud Loutfi
Directeur général de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de la République arabe d'Egypte
- Mr. A. Viren Luther
Executive Director, Directorate of Film Festivals, National Film Development Corp. Ltd., Inde
- Mr. Yukifusa Oyama
Copyright Adviser, Cultural Affairs Department, Agency for Cultural Affairs, Japon
- Ms Natalia I. Razina
Chief of Legislation Division, Legal Department, Copyright Agency of the USSR (VAAP), Union soviétique
- M. Robert Sanding Beng
Directeur adjoint de la Société camerounaise du droit d'auteur, Cameroun
- M. Ulrich Uchtenhagen
Directeur général de la Société suisse pour les droits des auteurs d'oeuvres musicales, Suisse

II. Etats parties aux conventions multilatérales
sur le droit d'auteur
invités à suivre les délibérations

Allemagne (République fédérale d')

- Mrs. Margret Möller
Ministerialrätin, Federal Ministry of Justice

Argentine

- Sr. Miguel Angel Emery
Secretario Ejecutivo de la Federación Latinoamericana de Productores de Fonogramas y Videogramas

Australie

- Mr. Ian Harvey
Principal Legal Officer, Intellectual Property Section, Attorney-General's Department

Belgique

- M. Frans Van Isacker
Professeur à l'Université de Gand
- Mme Myriam Lenoble
Direction de l'audiovisuel, Ministère de la Communauté française

Brésil

- M. Joao Carlos Muller Chaves
Membre du Conseil national du droit d'auteur

Chypre

- Mr. Takis L. Christodoulides
Official Receiver and Registrar

Egypte

- M. Gamil Metwally El Charkawy
Professeur à la faculté de droit, Université du Caire

Espagne

- M. Esteban de la Puente García
Sous-directeur général des Editions phonographiques et audiovisuelles, Ministère de la culture

Etats-Unis d'Amérique

- Mr. Harvey J. Winter
Director, Office of Business Practices, Bureau of Economic and Business Affairs, Department of State
- Mr. Lewis Flacks
Policy Planning Adviser, Copyright Office, The Library of Congress
- The honorable Bruce A. Morrison
Member of Congress
- Ms Deborah Leavy
Counsel, Judiciary Committee, House of Representatives
- Ms Suzanne Spaulding
Legislative Counsel, United States Senate

Finlande

- Mr. Jukka Liedes
Special Adviser, Ministry of Education
- Ms Satu Lahtinen
Government Secretary, Ministry of Education
- Mr. Risto Rytö
Chairman, Performing Artists and Phonogram Producers, Copyright Association (GRAMEX)

France

- M. André Kerever
Conseiller d'Etat
- M. André Bourdalé-Dufau
Sous-directeur des affaires juridiques et de la propriété intellectuelle, Ministère de la culture
- Mme Armelle Gendron
Chef du Bureau des medias, Ministère de la culture
- M. Pascal Hamon
Adjoint au Chef du Bureau des medias, Ministère de la culture

Hongrie

- M. Mihály Ficsor
Directeur général, Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS)
- Mr. Peter Gyertyanfy
Deputy Legal Director, Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS)

Israël

- M. Meir Shamir
Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent d'Israël auprès de l'Unesco

Italie

- M. Geraldo Aversa
Directeur, Division des relations internationales, Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique, Présidence du Conseil des ministres
- M. le Professeur Mario Fabiani
Conseiller juridique, Société italienne des auteurs et éditeurs (SIAE)

Norvège

- Mr. Helge M. Soenneland
Deputy Director, Ministry of Culture and Science
- Mr. Jan Holland
Senior Executive Officer, Ministry of Culture and Science

Pays-Bas

Ms Leonie M.A. Verschuur de Sonnaville
Legal Adviser, Ministry of Justice

M. Johannes Rudof Wolfensberger
General Directorate, Ministry of Health, Social Welfare
and Culture

Pologne

M. Andrzej Kwasnik
Directeur du département juridique, Ministère de la
culture et des beaux-arts

Mme Hanna Walkus-Gieralt
Conseiller juridique, Ministère de la culture et des
beaux-arts

République démocratique allemande

M. Wolfgang Reuther
Deuxième secrétaire, Délégation permanente de la Répu-
blique démocratique allemande auprès de l'Unesco

Royaume-Uni

Mr. Peter Brillon
Superintending Examiner, Industrial Property and Copy-
right Department, The Patent Office

Saint-Siège

Maître Louis Rousseau
Avocat honoraire au Conseil d'Etat et à la Cour de cassa-
tion de Paris

Maître Renée-Virginie Blaustein
Avocat à la Cour d'appel de Paris

Suède

Mr. A. Henry Olsson
Director, Ministry of Justice, Stockholm

Suisse

M. Karl Govoni
Chef du Service du droit d'auteur, Office fédéral de la pro-
priété intellectuelle, Beme

Thaïlande

Ms Srinoi Povalong
Deputy Permanent Delegate of Thailand to Unesco
Ms Amphan Otrakul-Sales
Permanent Delegation of Thailand to Unesco

Tunisie

M. Tahar Ben Slama
Chargé du Service du droit d'auteur, Ministère des affaires
culturelles

Turquie

Mme Ayset Kazuk
Service d'information pour le tourisme, Ambassade de
Turquie en France

III. Observateurs*a) Organisation intergouvernementale*

Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science
(ALECSO); F. Ammar.

b) Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale des arts plastiques (AIAP) :
C. Bleyne. Association littéraire et artistique internationale
(ALAI) : A. Françon; D. Gaudel. Bureau international des
sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction
mécanique (BIEM) : J. Elissabide. Chambre de commerce
internationale (CCI) : G.D. Slaiman. Confédération interna-
tionale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : J.-A.
Ziegler; C. Joubert; B. Korman; N. Diaye. Fédération interna-
tionale des acteurs (FIA) : R. Rembe. Fédération interna-
tionale des associations de distributeurs de films (FIAD) :
G. Grégoire. Fédération internationale des associations de pro-
ducteurs de films (FIAPF) : A. Brisson; S. Madoff; S.F. Gro-
nich. Fédération internationale des musiciens (FIM) :
Y. Burckhardt. Fédération internationale des producteurs de
films indépendants (FIPFI) : D. You. Fédération interna-
tionale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes
(IFPI) : G. Davies; E. Thompson; M. Burnett; V. Ruben-
sohn. Société internationale pour le droit d'auteur (IN-
TERGU) : G. Halla; P. Banki. Union européenne de radiodif-
fusion (UER) : J. Briquemont. Union internationale des édi-
teurs (UIE) : J.-A. Koutchoumow; D. Duclos.

IV. Secrétariat

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et
la culture (UNESCO)

H. Lopes (*Sous-directeur général du Secteur pour le soutien du
programme*); M.-C. Dock (*Directeur, Division du droit d'au-
teur*); A.M.N. Alam (*Juriste, Division du droit d'auteur*).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
(OMPI)

A. Bogisch (*Directeur général*); C. Masouyé (*Directeur, Dépar-
tement de l'information et du droit d'auteur*); G. Boytha (*Di-
recteur, Division juridique du droit d'auteur*).

Notifications**Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes
transmis par satellite****ETATS UNIS D'AMÉRIQUE****Ratification**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Na-
tions Unies a notifié au Directeur général de l'Orga-
nisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle que
le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avait
déposé, en date du 7 décembre 1984, son instrument
de ratification de la Convention concernant la dis-

tribution de signaux porteurs de programmes trans-
mis par satellite, conclue à Bruxelles le 21 mai 1974.

La Convention entrera en vigueur, pour les
Etats-Unis d'Amérique, trois mois après la date du
dépôt de l'instrument de ratification, c'est-à-dire le
7 mars 1985.

Correspondance

Lettre de Bulgarie

Yana MARKOVA*

Bibliographie

Liste bibliographique

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1984, la Bibliothèque de l'OMPI a enregistré un certain nombre d'ouvrages ou d'autres publications concernant le droit d'auteur et les droits voisins parmi lesquels il convient de signaler ci-après les plus importants ou les plus actuels.

Livres

Aktuální otázky práva autorského a práv průmyslových [Present Problems of Copyright and Industrial Property]. Ústav práva autorského a práv průmyslových Univerzity Karlovy při právnické fakultě. Praha, Univerzita Karlova, 1983. — 235 p.

BAPPERT (Walter), MAUNZ (Theodor) et SCHRICKER (Gerhard). *Verlagsrecht: Kommentar zum Gesetz über das Verlagsrecht vom 19.6.1901*. Deuxième édition révisée, München, C.H. Beck, 1984. — XXI-806 p.

BERTIN (C.), BERTIN (G.) et PINSON (M.). *Les conditions de protection du logiciel en France*. Paris, Arcipit, 1983. — 118 p. (Etudes et recherches; 3).

BOGOSLAVSKI (Marc). *L'Union soviétique et la protection internationale des biens culturels*. Moscou, Editions du progrès, 1983. — 223 p.

DAVIES (Gillian). *The Private Copying of Sound and Audio-Visual Recordings: A study requested by the Commission of the European Communities*. Bruxelles, CCE, 1983. — XX-265 p. (S.G. Culture; 39/83).

DE FREITAS (Denis). *The Copyright System: Practice and Problems in Developing Countries*. London, Commonwealth Secretariat, 1983. — V-87 p.

ESPAGNE. *Centenaire de la loi espagnole sur la propriété intellectuelle*. Madrid, 1979. — 31 p.

FENBY (Jonathan). *Piracy and the Public: Forgery, Theft and Exploitation*. London, F. Muller, 1983. — 168 p.

FRANÇON (André) et GOYARD (Claude). *Les correspondances inédites: Colloque, Paris 9 et 10 juin 1983*. Paris, Economica, 1984. — 387 p.

GARNEAU (Marcel) et ARENA (Francesco). *Le droit d'auteur et l'informatique*. Québec, Ministère des communications, 1984. — 81 p. (Etude).

HECKE (Georges van), REMOUCHAMPS (Leo) et GOTZEN (Frank). *Wetboek intellectuele rechten: Verdragen, Wetten en Besluiten Tweetalige teksten met verwijzing en commentaar*. Gent; E. Story-Scientia, 1983. — (pag. mult.).

HUNZIKER (Manfred). *Immaterialgüterrechte nach dem Tode des Schöpfers*. Bern, Stämpfli, 1983. — 310 p. (Schriften zum Medienrecht; 12).

LALIGANT (Olivier). *La divulgation des oeuvres artistiques, littéraires et musicales en droit positif français*. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1983. — 645 p. (Bibliothèque de droit privé; 176).

LINGEN (N. van). *Auteursrecht in hoofdlijnen*. 2^e druk. Alphen. H.D. Tjeenk Willink, 1984. — 219 p.

MEXIQUE. *Legislación sobre derechos de autor*. 3^e édition. Mexico, Porrúa, 1983. — 257 p. (Leyes y códigos de Mexico).

MOVSESSIAN (Vera) et SEIFERT (Fedor). *Einführung in das Urheberrecht der Musik*. Wilhelmshaven, Heinrichshofen 1982. — 446 p. (Taschenbücher zur Musikwissenschaft; 81).

PLATHO (Rolf). *Urheberrechtsprobleme der Weiterverbreitung von Sendungen in Kabelnetzen*. Köln, C. Heymann, 1983. — XXX-91 p.

PRACTISING LAW INSTITUTE. *Copyright Litigation*. New York, PLI, 1983. — 544 p. (Patents, Copyrights, Trademarks and Literary Property: Course Handbook Series, 167).

— *Implementing the AT & T Settlement: The New Telecommunications Era*. New York, PLI, 1983. — 944 p. (Patents, Copyrights, Trademarks and Literary Property: Course Handbook Series, 172).

REHBINDER (Manfred). *Das Urheberrecht im Arbeitsverhältnis: Berichte über das Recht im Ausland als Beitrag zur schweizerischen Urheberrechtsreform*. Bern, Stämpfli, 1983. — 108 p. (Schriften zum schweizerischen Arbeitsrecht; 22).

ROYAUME-UNI. *Intellectual Property Rights and Innovation*. Presented to Parliament by the Prime Minister by Command of Her Majesty, December 1983. London, Her Majesty's Stationery Office, 1983. — 45 p. (Cmnd 9117).

SCHMIDT (Rainer). *Urheberrecht und Vertragspraxis des Grafik-Designers: Ein Handbuch für Rechts- und Honorarfragen im Bereich der visuellen Kommunikation*. Braunschweig, ACO Druck und Verlag, 1983. — 926 p.

SCHMIDT (Stephan). *Urheberrechtsprobleme in der Werbung*. München: Nickl, 1982. — 232 p.

STRÖMHOLM (Stig). *Copyright and Jurisprudence: Selected Papers*. Stockholm, Norstedt & Söners förlag, 1983. — 291 p.

Articles

ASSOCIATION FOR INFORMATION MANAGEMENT. *Photocopying and Copyright: Supporting Document to a Draft Rights Owners and Users Joint Code of Photocopying Practice for Materials Other Than Music*. In "ASLIB Proceedings" 1984, vol. 12, n° 3, p. I-XVI.

BANKI (P.). *Reform Issues: Audiovisual Copying*. In "Australian Copyright Council Bulletin" 1983, n° 46, p. 1-20.

BAR (C.V.). *Europäisches Gemeinschaftsrecht und deutsches Urheberrecht. Ein kritischer Rechtsprechungsbericht*. In UFITA 1984, n° 97, p. 167-196 [avec résumé anglais].

BARNETT (S.R.). *From New Technology to Moral Rights: Passive Carriers, Teletext, and Deletion as Copyright Infringement — The WGN Case*. In "Journal of the Copyright Society of the USA" 1984, vol. 31, n° 4, p. 427-485.

- BARTA (J.). *Le droit d'auteur et la créativité d'employé*. In RIDA 1984, n° 121, p. 69-147 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- BAUER (K.A.). *Urheberrechtsschutz von Computerprogrammen in den USA*. In GRUR Int. 1984, n° 3, p. 136-146.
- BAUMGARTEN (J.A.). *Will Copyright Survive the New Technologies?* In "Bulletin of the American Society for Information Science" 1983, vol. 8, n° 6, p. 20-22.
- BENSOUSSAN (A.). *La protection des logiciels : état de l'art et réforme*. In "Droits et media" 1983, n° 14, p. 3-9.
- BLOMQVIST (J.). *Ophavsrettlig beskyttelse af fotografier?* [Copyright Protection of Photos?] In "NIR, Nordiskt Immaterialt Rättsskydd" 1984, n° 2, p. 162-186.
- BREUNINGER (W.K.). *Statutory Damages and Right to Jury Trial in Copyright Infringement Suits*. In "IDEA, The Journal of Law and Technology" 1984, vol. 24, n° 4, p. 249-258.
- BRYLAWSKI (E.F.). *Publication: Its Role in Copyright Matters, Both Past and Present*. In "Journal of the Copyright Society of the USA" 1984, vol. 31, n° 5, p. 507-537.
- COHEN JEHOAM (H.). *Freedom of Expression in Copyright Law*. In "European Intellectual Property Review" 1984, vol. 6, n° 1, p. 3-5.
- COLBY (R.). *Commissioned Works as Works Made for Hire Under the United States Copyright Act*. In UFITA 1984, n° 97, p. 141-165 [avec résumé anglais].
- DILLENZ (W.). *Der deutsche "Bestseller Paragraph" (36 dUrhG) aus der Sicht des österreichischen Urheberrechts*. In "Österreichische Blätter für Gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht" 1984, vol. 33, n° 1, p. 1-4.
- DOUTRELEPONT (C.). *Les arrêts Coditel face au droit interne et au droit européen : tentative de synthèse*. In "Journal des tribunaux" n° 5299 du 16 juin 1984, p. 397-409.
- DU BOIS (R.). *Het Contractenrecht in het Europese auteursrecht*. In "Auteursrecht" 1984, vol. 8, n° 2, p. 23-25.
- ETATS-UNIS D'AMERIQUE. *L'enregistrement privé de films radiodiffusés n'enfreint pas le droit d'auteur*. In "Revue de l'UER" 1984, vol. XXXV, n° 3, p. 38-40.
- GOBIN (A.). *Un siècle de jurisprudence en matière de folklore musical*. In "Gazette du Palais" 1984, vol. 104, n° 81/82, p. 2-6 (Doctrine).
- GÖTZ VON OLENHUSEN (A.) et UNGER (W.). *Historische Live-Aufnahmen. Rundfunkarchive und Informationsfreiheit*. In UFITA 1984, n° 97, p. 59-86 [avec résumé anglais].
- GOTZEN (F.). *Gewerbliche Schutzrechte und Urheberrecht in der Rechtsprechung des Europäischen Gerichtshofs zu Art. 30-36 des EWG-Vertrags*. In GRUR Int. 1984, n° 3, p. 146-153.
- GRAVENREUTH (G.F. von). *Neue juristische Tendenzen bei der Verfolgung von Video-Piraterie*. In "Film und Recht" 1984, vol. 28, n° 3, p. 133-134.
- GROSSENBACHER (R.) et GOVONI (C.). *Urheberrecht und Dokumentation*. In "Nachrichten VSB/SVD" 1984, vol. 60, n° 2, p. 67-78.
- HALACZINSKY (R.). *Die steuerrechtliche Bewertung von Verlagsrechten und Tonträgern*. In GRUR 1984, vol. 86, n° 8, p. 569-572.
- HIRAMATSU (T.). *Der Schutz der Privatsphäre im Japanischen Recht*. In "Film und Recht" 1984, vol. 28, n° 1, p. 27-30.
- HOROWITZ (I.L.) et CURTIS (M.E.). *Fair Use Versus Fair Return: Copyright Legislation and Its Consequences*. In "Journal of the American Society for Information Science" 1984, vol. 35, n° 2, p. 67-74.
- HUBMANN (H.). *Zum Leistungsschutzrecht der Tonmeister*. In GRUR 1984, vol. 86, n° 8, p. 620-626.
- HUNZIKER (M.). *Monismus oder Dualismus in schweizerischen Urheberrecht?* In UFITA 1984, n° 97, p. 127-139 [avec résumé anglais].
- KARNELL (G.). *Upphovsrätt till datorprogram* [Copyright to Computer Programs]. In "NIR, Nordiskt Immaterialt Rättsskydd" 1984, n° 2, p. 133-150.
- KATZENBERGER (P.). *Urheberrechtliche und urheberertragsrechtliche Fragen bei der Edition philosophischer Werke*. In GRUR 1984, vol. 86, n° 5, p. 319-324.
- KEREVER (A.). *Droit d'auteur et satellites spatiaux*. In RIDA 1984, n° 121, p. 27-67 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- KNAP (K.). *Entwicklungstendenzen im Urheberrecht der Tschechoslowakei*. In "Film und Recht" 1984, n° 6, p. 300-304.
- KREILE (R.). *Die Bestenernung des Urhebers im internationalen Steuerrecht und die Madrider Konvention über die Vermeidung der Doppelbesteuerung bei grenzüberschreitenden Urheberrechtsgebühren*. In GRUR Int. 1984, n° 6, p. 341-347.
- KRÜGER (C.). *Designs Between Copyright and Industrial Property Protection*. In IIC 1984, vol. 15, n° 2, p. 168-186.
- LADD (D.). *Securing the Future of Copyright: A Humanist Endeavor*. In "Information Hotline" 1984, vol. 16, n° 8, p. 21-23.
- LANDRY (J.-N.). *La protection des dessins et modèles par droit d'auteur ou dessin industriel au Canada*. In "Revue canadienne du droit d'auteur" 1983, vol. 3, n° 2, p. 29-57.
- LEBEL (C.). *An Outline of Applied Art Protection in France*. In "European Intellectual Property Review" 1984, vol. 6, n° 2, p. 35-37.
- LEROY (G.). *Une proposition de loi sur la reprographie*. In "Revue de droit intellectuel — L'Ingénieur-conseil" 1984, n° 5/6, p. 129-135.
- LEWIS (B.). *The "Droit Moral" in French Law*. In "European Intellectual Property Review" 1983, vol. 5, n° 12, p. 341-346; 1984, vol. 6, n° 1, p. 11-13.
- LIEBEN (D.). *Strafrechtliche Bekämpfung der Videopiraterie durch die para. 257 ff. StGB*. In GRUR 1984, vol. 86, n° 8, p. 572-577.
- LLEWELYN (D.). *Legal Protection of Computer Software in the Federal Republic of Germany: Recent Developments*. In IIC 1984, vol. 15, n° 2, p. 187-190.
- MANTLE (R.A.). *Trade Secret and Copyright Protection on Computer Software*. In "Computer/Law Journal" 1984, vol. 4, n° 4, p. 669-694.
- MOORE (C.D.). *Ownership of Access Information: Exploring the Application of Copyright Law to Library Catalog Records*. In "Computer/Law Journal" 1983, vol. 4, n° 2, p. 305-372.
- MORROW (B.). *The Moral Rights of Authors*. In "Copyright Reporter" 1983, vol. 2, n° 1, p. 2-8.

- NORDEMANN (W.). *De la détermination du pays d'origine selon la Convention de Berne*. In RIDA 1984, n° 121, p. 3-25 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- OWEN (L.). *The Licensing of Literary Works Between the United Kingdom and the USSR*. In "European Intellectual Property Review" 1984, vol. 6, n° 5, p. 134-137 et n° 6, p. 158-163.
- PEEPERKORN (D.H.M.). *Wetgeving tegen piraterij*. In "Auteursrecht" 1984, vol. 8, n° 3, p. 43-47.
- PEER, II (R.). *The Mechanical Right: a Pragmatic Perspective. The 21st Jean Geiringer Memorial Lecture on International Copyright Law*. In "Journal of the Copyright Society of the USA" 1984, vol. 31, n° 4, p. 409-426.
- PEROT-MOREL (M.-A.). *Les dessins et modèles entre la protection du droit d'auteur et de la propriété industrielle*. In "Revue canadienne du droit d'auteur" 1983, vol. 3, n° 2, p. 59-73.
- PEYRON (U.). *Sveriges Radio-företagens nya avtal 1983 om förfoganderätten till anställdas upphovsrätt*. [The new Agreement of 1983 concerning the Swedish radio companies' right to have the copyright of their employees at their disposal]. In "NIR, Nordiskt Immateriellt Rättsskydd" 1984, n° 1, p. 1-7.
- PHILLIPS (J.). *Setting Norms in Publishing Contracts: the Publishers Association Code of Practice*. In "European Intellectual Property Review" 1983, vol. 5, n° 8, p. 211-221.
- PLATHO (R.). *Die Weiterleitung von Sendungen in Gemeinschaftsantennen- und Kabelfernsehanlagen*. In UFITA 1984, n° 97, p. 105-126 [avec résumé anglais].
- RICKETSON (S.). *Copyright and the Trade Practices Act 1974*. In "Copyright Reporter" 1984, vol. 2, n° 2, p. 7-13.
- RÜTER-EHLERMANN (A.L.). *Het auteursrecht losbandig?* In "Auteursrecht" 1984, vol. 8, n° 3, p. 50-55.
- RUMPHORST (W.). *Harmonisierung des Urheberrechts in der Europäischen Gemeinschaft: Korreferat*. In "Film und Recht" 1984, vol. 28, n° 7, p. 361-369.
- SIROP (K.). *Copyright: The Right to Copy?* In "The Author" 1984, vol. 95, n° 1, p. 6-8.
- SCHMIDT (S.). *Antliche Werke und ihr Urheberrechtsschutz. Ein neuer Abgrenzungsansatz — unter besonderer Berücksichtigung des Werbebereiches*. In "Film und Recht" 1984, n° 5, p. 245-252.
- SCHRICKER (G.). *Grundfragen der künftigen Medienordnung: Urheberrechtliche Aspekte*. In "Film und Recht" 1984, vol. 28, n° 2, p. 63-74.
- SCHULZE (G.). *Werturteil und Objektivität im Urheberrecht*. In GRUR 1984, vol. 86, n° 6, p. 400-417.
- SMEDINGHOFF (T.J.). *Critique of Trade Secret Approach to Protecting Computer Software*. In "Software Protection" 1984, vol. 2, n° 5, p. 3-13; n° 6, p. 1-11.
- STOLZ (F.). *Die Vergütungspflicht für Leerkassetten: ein Bericht über die Novellierung des deutschen Urheberrechtsgesetzes*. In "Film und Recht" 1984, vol. 28, n° 1, p. 14-27.
- STOUT (D.E.). *Protection of Programming in the Aftermath of Diamond v. Diehr*. In "Computer/Law Journal" 1983, vol. 4, n° 2, p. 207-242.
- STRÖMHOLM (S.). *Musikanvändning i musik-och radio-handeln. En praktisk upphovsrättsfråga* [The use of music on the music and radio market. A practical question of copyright]. In "NIR, Nordiskt Immateriellt Rättsskydd" 1984, n° 2, p. 151-161.
- STURMAN (J.). *The Structure and Function of Collecting Societies*. In APRA (Australian Performing Right Association) 1984, vol. 3, n° 2, p. 22-25.
- SUMSION (J.). *Public Lending Right in the UK*. In "European Intellectual Property Review" 1984, vol. 6, n° 1, p. 14-20.
- UBERTAZZI (L.C.). *Urheberrecht und freier Warenverkehr*. In GRUR Int. 1984, n° 6, p. 327-341.
- VOSSELER (P.A.). *Tronträgerpiraterie in der Schweiz: ein Überblick über die aktuellen Erscheinungsformen und rechtlichen Bekämpfungsmöglichkeiten*. In "Film und Recht" 1984, vol. 28, n° 1, p. 7-9.
- ZHENG (C.). *The Future Chinese Copyright System and Its Context*. In IIC 1984, vol. 15, n° 2, p. 141-168.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications)

1985

- 4 au 8 février (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 11 au 15 février (Genève) — Comité d'experts sur l'enregistrement international des marques
- 25 février au 1er mars (Genève) — Groupe d'experts sur la protection du logiciel par le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 11 au 15 mars (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information générale
- 18 au 22 mars (Paris) — Groupe d'experts sur les problèmes de droit d'auteur en matière de satellites de radiodiffusion directe (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 22 au 26 avril (Paris) — Comité consultatif commun Unesco-OMPI sur l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées par le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 6 au 17 mai (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 3 au 7 juin (Genève) — Union de Nice : Comité d'experts
- 6 au 14 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupes de travail sur la planification et sur les questions spéciales
- 17 au 25 juin (Paris) — Union de Berne : Comité exécutif (session extraordinaire) (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 26 au 28 juin (Paris) — Convention de Rome : Comité intergouvernemental (session ordinaire) (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 11 au 13 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement
- 16 au 20 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)
- 23 septembre au 1er octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 7 au 11 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information générale
- 18 au 22 novembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupes de travail sur la planification et les questions spéciales
- 25 novembre au 6 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche

Réunions de l'UPOV

1985

- 27 et 28 mars (Genève) — Comité administratif et juridique
- 29 mars (Genève) — Comité consultatif
- 8 au 10 mai (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur

- 4 au 7 juin (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles, et Sous-groupe
18 au 21 juin (Aarslev) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières, et Sous-groupe
24 au 27 juin (Aars et Aarslev) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers, et Sous-groupes
8 au 12 juillet (Cambridge) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères, et Sous-groupe
14 octobre (Genève) — Comité consultatif
15 et 16 octobre (Genève) — Réunion avec les organisations internationales
17 et 18 octobre (Genève) — Conseil
12 et 13 novembre (Genève) — Comité technique
14 et 15 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1985

- 10 au 12 avril (Oxford) — Association littéraire et artistique internationale (ALAI) — Journées d'étude
24 au 26 avril (Genève) — Union européenne de radiodiffusion (UER) — Commission juridique
2 au 4 mai (Pérouse) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) — Commission juridique et de législation
6 au 9 mai (Zurich) — Fédération internationale des musiciens (FIM) — Comité exécutif
7 au 12 juin (Munich) — Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU) — Congrès
19 et 20 juin (Genève) — Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) — Conseil et assemblée générale
16 au 18 septembre (Genève) — Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) — Réunion annuelle

